

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2010-05 du 23 mars 2010 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1000673S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2006 par la société Sinomax France ;

Vu les dossiers LSEV/SIN/BB/129/2009 du 18 décembre 2009, LSEV/SIN/BB/130/2009 du 18 décembre 2009, LSEV/SIN/BB/131/2009 du 18 décembre 2009, LSEV/SIN/BB/132/2009 du 18 décembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu la correspondance du 15 février 2010 de la société Sinomax France, chemin du Campelou, 14130 Tourville-en-Auge ;

Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 21 janvier 2010) ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe Dahlia 125 mm rouge avec tronc argent	125DAL-01	K4	BB/76914/03/17	706	115
Bombe Dahlia 125 mm verte avec tronc argent	125DAL-02	K4	BB/76915/03/17	706	115
Bombe Dahlia 125 mm argent avec tronc argent	125DAL-03	K4	BB/76916/03/17	706	115
Bombe Dahlia 125 mm or avec tronc argent	125DAL-04	K4	BB/76917/03/17	706	115

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe Dahlia 125 mm violette avec tronc argent	125DAL-05	K4	BB/76918/03/17	706	115
Bombe Strobe 125 mm rouge	125STR-01	K4	BB/76919/03/17	645	100
Bombe Strobe 125 mm argent	125STR-02	K4	BB/76920/03/17	645	100
Bombe Feuilles Mortes 125 mm rouges	125 FEM-01	K4	BB/76921/03/17	394	110
Bombe Feuilles Mortes 125 mm vertes	125 FEM-02	K4	BB/76922/03/17	394	110
Bombe Feuilles Mortes 125 mm argent	125 FEM-03	K4	BB/76923/03/17	394	110
Bombe Feuilles Mortes 125 mm or	125 FEM-04	K4	BB/76924/03/17	394	110
Bombe Feuilles Mortes 125 mm violettes	125 FEM-05	K4	BB/76925/03/17	394	110
Bombe Feuilles Mortes 125 mm argent scintillant	125 FEM-06	K4	BB/76926/03/17	394	110
Bombe Kamuro 125 mm à centre crépitant	125KAM-14	K4	BB/76927/03/17	619	130

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Sinomax France, chemin du Campelou, 14130 Tourville-en-Auge, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA ≈ xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mars 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 23 mars 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET